

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FREJEVILLE

Nombre de membres afférents
Au Conseil municipal : 15
En exercice : 15
Présents : 15

SEANCE DU 22 MARS 2026

Présents :

M. Franck JÉZÉQUEL, M. Christian CAMMAGRE, Mme Catherine AURIOL, Mme Virginie PARAIRE, Mme Ludivine LAROQUE, M. Frédéric MAUREL, Mme Chrystelle DERACHE, M. Mathieu LAFON, M. Fabien SIMONINI, M. Christophe MAURIÈS, Mme Magali CHABOT, M. Thierry ZANARDO, Mme Manon POUZENC, M. Adrien BENOIST et Mme Pauline FOURNY

Date de la convocation : 18/03/2026

Date d'affichage : 18/03/2026

Mme Pauline FOURNY est nommée secrétaire de séance.

OBJET : Election des Adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,

Monsieur le Maire précise que depuis la loi du 21 mai 2025, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

- Liste conduite par Monsieur **Christophe MAURIÈS**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins nuls : 0
- bulletins blancs : 5
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Liste conduite par Monsieur **Christophe MAURIÈS** : **10 voix**

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,
Frédéric MAUREL

Le secrétaire de séance,
Pauline FOURNY

